



ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE

DOSSIER N° PC 62758 25 00009 T01

dossier complet le 02 juin 2025

de SCI ADM
Représenté par M DENIS
demeurant 52 rue Apolline
pour Aménagement d'un cabinet médical
sur un 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
terrain sis cadastré BO 311 & 488

SURFACE DE PLANCHER

existante : 237.00 m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier 062 758 25 00009
Déposé le 07/03/2025
Par SCM des Docteurs DENIS & AGNERAY
Demeurant 52 rue Apolline St Martin boulogne
Décidé le 26/05/2025

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024
Vu le permis de construire d'origine délivré le 26/05/2025, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation dont la SCM des Docteurs DENIS & AGNERAY est titulaire est transférée au bénéfice de la SCI ADM représenté par M. DENIS.

ARTICLE 2 : Le transfert n'apporte aucune modification à la durée de validité du Permis de construire susvisé

ARTICLE 3 : Les prescriptions du Permis de Construire susvisé seront respectées.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).